



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du Parc d'activités de la Haute Noé
sur la commune de Saint-Mars-du-Désert (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0072 relative à l'extension du parc d'activités de la Haute Noé sur la commune de Saint-Mars-du-Désert déposée par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et considérée complète le 4 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'extension du parc d'activités de la Haute Noé sur la commune de Saint-mars-du-Désert, sur une surface de 2,5 hectares et pour une surface de plancher évaluée à 10 880 m², projet comprenant par ailleurs la mise en œuvre d'une voie de desserte, de réseaux d'assainissement, de réseaux secs, d'ouvrages de rétention des eaux pluviales et de plantations d'espaces verts ;

Considérant que le projet se situe en zone Ue et 1AUep du plan local d'urbanisme (PLU) destinée à accueillir des activités artisanales et n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et qu'il ne présente pas d'élément d'intérêt avéré à ce titre ;

Considérant que le projet s'insère dans un espace délimité par des voies comportant déjà des constructions à usage d'activités et d'habitations (situation en grosse « dent creuse ») et ne crée donc pas d'étalement urbain ;

Considérant qu'il est prévu au projet la suppression de deux arbres isolés au sud-ouest de l'opération ainsi que de la haie à l'ouest de l'opération mais qu'en compensation, seront réalisées une noue enherbée de 3 m de large ainsi que la plantation d'une bande de couvres sols et arbustes sur environ 1,20 m de large ;

Considérant que les entreprises auront l'obligation de planter sur la marge de recul se situant devant les bâtiments et sur les espaces libres à raison d'un arbre minimum pour 500 m² de terrain et que l'espace boisé classé bordant l'opération au sud et à l'est sera préservé et renforcé (aménagement sur 6 à 12 mètres de large) afin garantir une intégration paysagère du projet et une protection visuelle et auditive pour les constructions avoisinantes ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités de la Haute Noé sur la commune de Saint-Mars-du-Désert est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 5 FEV. 2013

Le directeur régional


Hubert FERRY-WILCZEK

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

